



Arrêt

**n° 155 294 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 22 mars 2009.

Le 25 mars 2009, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt n° 63.196 du 16 juin 2011 du Conseil du contentieux des étrangers refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

En date du 17 août 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, qui s'est également clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 74.822 du 9 février 2012 constatant le désistement

d'instance. Par un courrier daté du 2 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté.

Les recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés respectivement par des arrêts du Conseil n° 82.438 et 82.439 du 4 juin 2012.

Par un courrier du 18 juin 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 22 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Monsieur [la partie requérante] invoque comme circonstances exceptionnelles sa relation avec une personne autorisée au séjour et la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant déclare avoir « une famille en Belgique » de par sa relation avec Madame [K. D.] et le fait que celle-ci soit enceinte de Monsieur. Cependant, il n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. Rien n'empêche Monsieur de se conformer à la législation en la matière. En effet, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. De plus, soulignons que la naissance (future dans le cas présent) d'un enfant en Belgique n'ouvre pas ipso facto un quelconque droit au séjour et n'empêche pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Aussi, invoquer la violation des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Monsieur invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Ensuite, le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa connaissance du français et ses liens sociaux. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

En outre, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec '[D. CVBA]'. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Monsieur « ne représente (..) aucun danger pour la société belge », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

«

1. Schending van. artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen – schending van artikel 9 bis vreemdelingenwet

De bestreden beslissing van de DVZ maakt een bestuurshandeling uit zodat deze overeenkomstig de wet op de uitdrukkelijke motivering dient te worden gemotiveerd. De DVZ dient zijn beslissingen op gemotiveerde wijze te nemen, hetgeen niet gebeurd is in casu

Het Hof van Cassatie heeft geoordeeld naar aanleiding van de schending van het grondwettelijk principe inzake motivering van rechterlijke beslissingen dat de motivering een wezenlijkewaarborg tegen willekeur is en als bewijs geldt van het feit dat opgeworpen middelen werden onderzocht (Cass. 12 mai 1932, Pas.1932, I, 166).

Dit principe werd eveneens in de grondwet opgenomen onder artikel 149 G.W.

De betwiste beslissing voldoet zelf niet aan de motiveringsvereiste omschreven in de formele motiveringswet en in andere rechtsbronnen (Arbeidshof Gent, 14 december 1994, RW, 1995-96, 49).

Dat dit niet gebeurd is, of minstens zeer gebrekkig, zal blijken uit de hierna opgesomde vergissingen in de bestreden beslissing van de DVZ.

2. De onjuiste, gebrekkige of ontbrekende motivering van de bestreden beslissing van de DVZ in het licht van de Wet van 29 juli 1991- schending van artikel 9 bis vreemdelingenwet

De regularisatie aanvraag van verzoeker werd verworpen omdat de dienst Vreemdelingenzaken van oordeel is dat verzoeker geen buitengewone omstandigheden kan aantonen.

Als buitengewone omstandigheden gaf verzoeker het volgende aan in zijn initieel verzoekschrift::

"L'impossibilité pour le requérant de retourner en Guinée pour y demander une autorisation de séjour résulte de la combinaison des facteurs suivants :

1. Famille en Belgique

Le requérant a une famille en Belgique. Sa fiancé (depuis septembre 2011) et son enfant auront besoin lui.

Le requérant ne peut pas être séparé de sa famille.

2. Intégration

Le requérant est- tout à fait adapté à la société belge.

Il parle le Français.

Il ne manquera d'ailleurs pas de trouver du travail si son séjour venait à être régularisé. (voir contrat de travail)

Il est en effet travailleur, courageux et volontaire.

3• Proportionnalité:

Au regard des éléments qui précèdent, il est évident qu'un retour forcé du requérant dans son pays d'origine en vue d'y demander une autorisation de séjour serait tout à fait démesuré et n'apporterait aucun intérêt particulier à l'Etat belge en comparaison avec l'immense préjudice que subirait le requérant et sa famille.

Au cas où l'Etat belge devrait contraindre le requérant à rentrer en Guinée, ce dernier se verrait coupé de toutes ses attaches familiales en Belgique. Il serait également confronté à une détresse morale extrême. »

Verzoeker heeft voldoende uitgelegd waarom het voor hem zeer moeilijk zou zijn om terug te keren naar zijn land van herkomst om vandaaruit een aanvraag tot regularisatie op te starten. OOK de omzendbrief (voormeld) stelt dat het niet onmogelijk moet zijn maar dat het voldoende is indien de persoon in kwestie kan aantonen dat het voor hem zeer moeilijk is om terug te keren naar zijn land van herkomst.

Verzoeker roept in dat zijn partner zwanger is van hem en dat hij in geval hij zou verplicht worden om de aanvraag te starten in thuisland, hij niet aanwezig zou kunnen zijn bij de bevalling van zijn partner.

Daarnaast zouden al zijn integratie inspanningen verloren gaan indien hij voor onbepaalde tijd zou dienen terug te keren naar zijn thuisland om van daaruit de aanvraag tot regularisatie op te starten. Hij voegde er tevens aan toe dat het voor hem nog steeds niet veilig is in zijn thuisland. Hij vreest nog steeds voor zijn leven, ofschoon zijn asielaanvragen werden verworpen door de Belgische asielinstanties. De redenen waarom hij zijn land verlaten heeft zijn misschien niet van die aard om een bescherming te garanderen onder het verdrag van Geneve, maar zij kunnen wel voldoende zijn om een onmogelijkheid tot terugkeer te verantwoorden.

Om die reden is verzoeker van oordeel dat hij wel degelijk buitengewone omstandigheden heeft aangetoond die verantwoorden dat hij de aanvraag tot machtiging van verblijf België opstarten.

Deze motivering kan niet weerhouden worden.

Het middel is gegrond."

3. Discussion.

Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la

loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ainsi, s'agissant spécifiquement du développement du moyen tenant à la présence en Belgique de la compagne du requérant et de la grossesse de celle-ci, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ces arguments ont bel et bien été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine.

Ensuite, le Conseil entend rappeler à ce propos que l'existence sur le territoire de membres de famille, ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

A cet égard, l'intégration, les liens affectifs développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient ou rendrait particulièrement difficile la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En rappelant ce principe, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentant tenant à la volonté de la partie requérante d'être présente au moment de l'accouchement de sa compagne est quant à lui nouveau, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir spécifiquement répondu dans l'acte attaqué.

Quant aux craintes de persécution invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe que, si dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait état « des graves problèmes qu'il y a rencontrés », il n'a toutefois pas expliqué en quoi cet élément impliquait dans son chef une impossibilité, ou une difficulté particulière de retour dans le pays d'origine. Dans cette perspective, au vu du caractère très imprécis des arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour par la partie requérante, qui pour le reste ne s'est clairement exprimée quant à la recevabilité de sa demande que par rapport à ses attaches affectives et privées, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que le récit présenté par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile a été jugé non crédible, et qu'un désistement d'instance a mis fin à la seconde demande d'asile introduite.

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY